

MINSANTE / CORRUSS

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 26/04/2021

REFERENCE : MINSANTE n°2021-60

OBJET : MISE EN PLACE DE LA REQUISITION EN RECOURS ET MODALITÉS D'INDEMNISATION DES PERSONNELS REQUISITIONNÉS

Pour action ☒

Pour information ☒

Mesdames, Messieurs,

Pour faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 qui affecte notre pays, garantir la continuité et la sécurité des soins et tenir compte du surcroît d'activité généré par la prise en charge des personnes infectées, la mobilisation de renforts en personnels de santé est nécessaire pour répondre aux besoins de diagnostic, de soins et de régulation constatés dans un cadre hospitalier et ambulatoire.

En complément des modalités de mobilisation du personnel présentées dans le MINSANTE n°2021-59 « Vadémécum RH de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la COVID-19 », les directeurs généraux des agences régionales de santé peuvent, en dernier recours, solliciter la réquisition des personnels de santé afin d'assurer la continuité de la prise en charge en ambulatoire dans les établissements de santé. Les ARS y ont recours en tenant compte notamment de la nécessaire continuité d'activité des structures sanitaires et médico-sociales, en particulier pour leurs missions essentielles et, plus généralement, de la continuité des prises en charge indispensables.

1) Rappel du cadre de recours

L'article L.3131-8 du CSP prévoit que : « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. L'indemnisation des réquisitions est régie par le code de la défense ».

En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, trois circonstances doivent être réunies pour le recours à la réquisition soit jugé légal :

- L'existence d'un risque grave pour la santé publique,
- L'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- L'existence d'une situation d'urgence.

La réquisition doit donc demeurer une solution de dernier recours, proportionnée et justifiée.

2) Modalités d'indemnisation

L'indemnisation des réquisitions est régie par le code de la défense. L'article L2234-7 du code de la défense prévoit que : « *La réquisition de personne réalisée sur la base des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire* ».

La réquisition est prononcée par le préfet de département, en lien avec le directeur général de l'ARS, qui peut réquisitionner des professionnels de santé salariés et agents de la fonction publique durant leur temps de service ou pour réaliser des heures supplémentaires dans leur établissement. Dans ce cadre, ceux-ci ne perçoivent pas d'indemnités autres que celles prévues par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Si ces professionnels sont réquisitionnés sur leur temps de service pour exercer dans un établissement non géré par leur employeur, celui-ci est indemnisé par l'établissement d'accueil, à hauteur de la rémunération maintenue au bénéfice du professionnel, au prorata du temps de mobilisation. S'ils sont réquisitionnés en dehors de leur lieu habituel d'exercice, l'établissement d'accueil prend en charge leurs éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

Par ailleurs, lorsque des professionnels de santé en formation sont réquisitionnés durant leur temps de stage, ils conservent le bénéfice de leurs émoluments ou indemnités et ne perçoivent pas d'autres indemnités.

Lorsque les professionnels de santé sont réquisitionnés en dehors de leur lieu habituel d'exercice, l'établissement d'accueil prend en charge leurs éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

Olivier VERAN

Ministre des Solidarités et de la Santé

Signé